

## Arrêt

n° 246 208 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentant légal ses enfants :

2. X  
agissant en qualité de représentante légal de ses enfants mineurs :  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. ILUNGA TSHIBANGU  
Avenue de la Toison d'Or 67/9  
1060 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2020, par X, agissant en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, et par X, agissant au nom de ses enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le premier requérant est arrivé en Belgique, accompagné de son épouse et de ses enfants, le 9 juin 2017. Ils ont chacun souscrit une déclaration d'arrivée auprès de la commune de Comblain-au-Pont, valable jusqu'au 29 août 2017.

1.2. Le 12 décembre 2017, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre de l'épouse du premier requérant.

1.3. Le 10 juillet 2019, le premier requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, pour séjour illégal.

1.4. Le 31 décembre 2019, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 29 juin 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du premier requérant et de ses enfants, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 22 juillet 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

«[...]»

*MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant est arrivé en Belgique avec ses enfants en date du 09/06/2017, selon sa déclaration d'arrivée, muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003)*

*Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant le 29/08/2017. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour irrégulier. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.*

*L'intéressé déclare être bien intégré en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)*

*Le requérant invoque également le fait qu'il est marié à Madame [C.C.D.] depuis le 27/01/2017. Cependant, nous constatons qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et d'une annexe 13sexies (interdiction d'entrée) prise le 12/12/2017 et valable 3 ans. Elle est donc en séjour illégal sur le territoire.*

*Le requérant déclare qu'il travaille en tant qu'administrateur d'une société coopérative à responsabilité illimitée enregistrée à la BCE. Avec sa société, il paye régulièrement ses impôts et ses cotisations sociales. Un retour au pays d'origine entraînerait la faillite de sa société. Cependant, l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons d'ailleurs que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc*

*Quant au fait qu'il ne veuille pas être une charge pour les pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou*

*impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique*

*Le requérant invoque le fait que Ses enfants [T.] et [M.] sont régulièrement scolarisés sur le territoire (fournissent des attestations scolaires) et q[u]j'un retour au pays d'origine entraînerait l'interruption de leur scolarité. Cependant, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n°099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants alors qu'il n'était plus en séjour régulier sur le territoire depuis le 29/08/2017. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même du requérant de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014.*

*En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.  
[...]*

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant et de ses enfants (ci-après : le second acte attaqué) :

*«[...]*

*MOTIF DE LA DECISION :  
REDEN VAN DE BESLISSING:*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>°</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'arrivée sur le territoire le 09/06/2017. Avait droit à une dispense de visa valable jusqu'au 29/08/2017 et a dépassé le délai.*

*Krachtens artikel 7, eerste lid, 2<sup>°</sup> van de wet van 15 december 1980, is hij een vreemdeling vrijgesteld van de visumsplicht die langer in het Rijk verblijft dan de maximale duur van 90 dagen op*

*een periode van 180 dagen voorzien in artikel 20 Uitvoeringsovereenkomst van Schengen: Aankomstdatum op het grondgebied op 09/06/2017. Had recht op een visumvrijstelling geldig tot 29-08-2017 en overschreed de deadline.*

[...]»

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend ce qui semble être un premier moyen, dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration.

2.2. Reproduisant la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de « motive[r] mal le 1<sup>er</sup> acte attaqué lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui lui permet de leur accorder une régularisation de séjour » et fait valoir, à cet égard, que « une jurisprudence [du] Conseil [de céans] a déjà jugé qu'(...) En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée [...] ».

Rappelant ce qu'elle avait fait valoir concernant l'intégration du premier requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., elle estime que « contrairement à ce que déclare la partie [défenderesse] dans le 1<sup>er</sup> acte attaqué, il n'est donc pas correct de soutenir qu' « il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent » ». A cet égard, elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent.

Quant à la scolarité des enfants, la partie requérante rappelle ce qu'elle avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et considère que « malgré la jurisprudence soulignée par la partie [défenderesse] dans le 1<sup>er</sup> acte attaqué tendant à démontrer que les requérants n'exposent pas qu'il était difficile peu importe cette scolarité, de retourner lever les autorisations nécessaires au séjour en Belgique dans leur pays, il existe encore une autre jurisprudence du Conseil d'Etat qui a déjà admis que la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait si il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume [...] ».

Quant à la volonté de travailler du premier requérant « concrétisée par le travail au sein d'une société coopérative à responsabilité illimité », elle relève « [...] une jurisprudence constante du [C]onseil d'Etat qui a déjà estimé, à plus d'une reprise, qu' « en présence d'une telle situation, alors que la requérante fait état d'offres d'emploi précises, il doit incomber à la partie adverse de briser le cercle vicieux où la placent les attitudes conjuguées des diverses administrations mettant la requérante dans l'impossibilité d'obtenir un permis de travail sans produire un titre de séjour régulier et ne pouvant obtenir un titre de séjour sans produire un contrat de travail » [...] » et reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat qu'elle juge pertinent.

2.3. La partie requérante prend ce qui semble être un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.4. Reproduisant la motivation du second acte attaqué, la partie requérante estime que « [...] la partie [défenderesse] ne motive pas amplement sa décision parce que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 susmentionnée n'est qu'une mesure de police qui est presqu[e] automatique lorsque le constat de séjour illégal est fait », que « l'exécution du 2<sup>ème</sup> acte attaqué pouvant intervenir à n'importe quel moment, elle fera que l'actuel recours des requérants ne réponde pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH » et qu' « en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les deux actes attaqués jusqu'à ce que [la] juridiction [de céans] puisse se prononcer sur l'article 13 de la CEDH [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste des moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé les actes attaqués, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de l'intégration du premier requérant, du mariage du premier requérant, de sa volonté de travailler concrétisée par le travail au sein d'une société coopérative à responsabilité illimitée et du risque de faillite de la société du premier requérant en cas de retour au pays d'origine, de sa volonté de ne pas être une charge pour les pouvoir publics et de la scolarité des deuxième et troisième requérants, mineurs. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3. En particulier, s'agissant de l'intégration du requérant et du reproche fait à la partie défenderesse de soutenir incorrectement que le requérant n'étaye pas son assertion alors que le requérant a fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. qu'il dispose d'une société coopérative à responsabilité limitée, ce qui démontre l'ancrage durable du requérant en Belgique, force est de constater que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse, sous l'angle de la volonté de travailler du requérant, dans le cinquième paragraphe du premier acte attaqué qui mentionnent à cet égard que « [...] l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y

accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. » et qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant n'a fait valoir aucun autre élément relatif à son intégration de sorte que la partie défenderesse a pu valablement estimer que « l'intéressé déclare être bien intégré en Belgique. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avance cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation [...] » .

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, quant à l'invocation de l'arrêt du Conseil de céans n° 90 427, du 25 octobre 2012, force est de constater que l'enseignement dudit arrêt apparaît dépourvu de pertinence, dès lors que l'acte attaqué dans l'espèce en cause consistait en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

3.4. S'agissant de la scolarité des deuxième et troisième requérants, mineurs, le Conseil observe que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée relatif à ce en faisant référence à une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle « [il] a déjà admis que la perte d'une année d'étude pour un étudiant est un des exemples du préjudice qu'il subirait si il devrait retourner dans son pays lever les autorisations nécessaires au séjour de plus de trois mois dans le Royaume », dont elle se limite à citer les références de deux arrêts, mais reste également en défaut d'établir la comparabilité de la situation de ses enfants avec celles dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts du Conseil d'Etat cités, et d'indiquer en quoi la motivation expressément développée dans la première décision attaquée serait inadéquate ou erronée sur ce point. A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler, ainsi que relevé *supra* au point 3.1., qu'il ne lui appartient pas de substituer son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse. En se limitant à invoquer l'enseignement de ces arrêts du Conseil d'Etat, sans au demeurant établir la comparabilité de ces affaires avec la sienne, la partie requérante se limite à prendre le contre-pied de la décision attaquée à cet égard, mais reste en défaut de rencontrer concrètement les motifs relevant, d'une part, que « *la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour.* », et d'autre part, que *le requérant a choisi de se maintenir illégalement en Belgique avec ses enfants alors qu'il n'était plus en séjour régulier sur le territoire depuis le 29/08/2017* », les circonstances liées à la scolarité de ses enfants ne pouvant dès lors, en substance, être qualifiées d'exceptionnelles. Dès lors, le grief n'est pas fondé.

3.5. Quant à la volonté de travailler du premier requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas ne pas disposer des autorisations requises pour travailler, et relève, à nouveau, que la partie requérante se contente de faire référence à l'enseignement de deux arrêts du Conseil d'Etat, dont elle se limite à citer un court extrait, mais reste également en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant avec celles exposées dans les affaires ayant donné lieu aux deux arrêts du Conseil d'Etat cités. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. La circonstance qu'un permis de travail pourrait être obtenu par le requérant dans l'hypothèse de l'octroi d'une autorisation de séjour temporaire sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat. En effet, une telle autorisation

requiert que soit introduite une demande d'autorisation de séjour recevable et fondée, or le premier acte attaqué constate précisément l'irrecevabilité de la demande introduite par le requérant, en sorte que la partie requérante ne saurait déduire l'existence d'une circonstance exceptionnelle de l'issue hypothétique de l'examen de la recevabilité de sa demande. Dès lors, le grief n'est pas fondé.

3.6. Enfin, s'agissant de l'allégation selon laquelle « [...] la partie [défenderesse] motive mal le 1<sup>er</sup> acte attaqué lorsqu'elle n'utilise pas largement son pouvoir discrétionnaire d'appréciation qui lui permet [d']accorder [aux requérants] une régularisation de séjour », le Conseil rappelle, dans un premier temps, un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Dans le cadre dudit contrôle de légalité, il se limite à vérifier si l'autorité administrative, qui a pris la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède.

Ensuite, le Conseil souligne qu'en termes de recours, la partie requérante n'expose nullement en quoi la partie défenderesse aurait restreint, et partant méconnu, son large pouvoir d'appréciation discrétionnaire, tel qu'elle semble l'invoquer.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué est suffisamment et valablement motivé.

3.7.1. Sur le second moyen, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé ladite décision sur l'article 7, alinéa 1er, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: [...] 2<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé; [...] », et sur le constat que « en tant qu'étranger soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord Schengen : Date d'arrivée sur le territoire le 09/06/2017. Avait droit à une dispense de visa valable jusqu'au 29/08/2017 et a dépassé le délai ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui s'attache, en substance, à reprocher à critiquer l'acte attaqué en qu'il serait pris en violation de l'article 13 de la CEDH.

3.7.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre de l'acte attaqué, et rappelle, en outre, que le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ou par le droit de l'Union européenne ont été violés, *quod non* en l'espèce.

3.8. Au vu de ce qui précède aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK N. CHAUDHRY